

COMMISSION

Soutien de l'Union européenne en faveur de la culture — Programme Culture 2000

Mise en œuvre du programme pour l'année 2001 et appel à candidatures

(2001/C 21/08)

I. INTRODUCTION

Le présent texte fournit une information sur la mise en œuvre pour l'année 2001 du programme Culture 2000 adopté le 14 février 2000 par le Parlement européen et par le Conseil, après consultation du Comité des régions (décision n° 508/2000/CE publiée au JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Il comporte l'appel à candidatures en vue d'un soutien financier communautaire à des projets et manifestations culturels commençant en 2001 et présentés par des opérateurs issus des 28 États participants au programme ⁽¹⁾.

Le programme Culture 2000 a été établi pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

II. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME CULTURE 2000

Le programme Culture 2000 contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les acteurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels et les autres partenaires ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres États participants en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la promotion du dialogue culturel et de la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples d'Europe,
- la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,
- la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle,

⁽¹⁾ Les quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède); les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et les dix pays de l'Europe centrale et orientale suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

- le partage et la mise en valeur, au niveau européen, de l'héritage culturel commun d'importance européenne, la diffusion du savoir-faire et la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de cet héritage culturel,
- la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,
- la promotion d'un dialogue interculturel et d'un échange mutuel entre les cultures européennes et non européennes,
- la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,
- l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

III. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CULTURE 2000 POUR L'ANNÉE 2001

Dans le cadre du deuxième exercice du programme Culture 2000, la Commission européenne apportera son soutien à des initiatives se développant dans les quatre domaines suivants:

- 1) patrimoine culturel européen commun (mobilier, immobilier, architectural, archéologique);
- 2) création artistique et littéraire européenne;
- 3) connaissance mutuelle de l'histoire et de la culture des peuples d'Europe;
- 4) Initiatives de type «actions réservées» (présidence du Conseil de l'Union européenne, capitales européennes de la culture) ⁽²⁾.

⁽²⁾ Ces initiatives ne sont pas couvertes par le présent appel à propositions.

Indications générales

Une attention particulière sera accordée:

- au degré d'implication de chacun des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement des projets,
- aux projets qui s'adresseront aux jeunes, aux personnes handicapées et aux catégories défavorisées de la société, et favoriseront leur insertion sociale,
- aux projets qui associeront qualité artistique, culturelle et scientifique d'une part et, d'autre part, accessibilité au grand public.

Terminologie:

- «coorganisateur»: pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet qu'à celui de sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat soumis,
- «accord de coopération»: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de deux années et maximale de trois années et comprendre des coorganisateur issus au minimale de cinq États participants.

Ce type de projet repose sur un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants, signé par l'ensemble des coorganisateur et décrivant précisément les objectifs poursuivis ainsi que les initiatives qui seront mises en œuvre pour y parvenir.

Les actions et initiatives que doivent contenir les accords de coopération sont précisées pour chacun des trois domaines pour lesquels la Commission entend apporter son soutien.

Période d'éligibilité:

- la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet débute:
 - Le 1^{er} mai 2001 pour les projets de type «actions expérimentales», novatrices ou spécifiques, pour les projets de type «laboratoires européens du patrimoine» ainsi que pour les projets de type «actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme» et pour les projets relatifs à l'événement culturel spécial consacré à Verdi,
 - Le 1^{er} juillet 2001 pour les projets de type «accords de coopération»,

- au titre de la réalisation du projet, sont éligibles les dépenses effectuées uniquement par les coorganisateur et les partenaires issus d'États participants au programme.

Dates de soumission

- Pour tous les projets autres que ceux de type «accords de coopération», la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 4 avril 2001.
- Pour les projets de type «accords de coopération», la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 15 mai 2001.

Durée de réalisation

- Pour les domaines 1, 2 et 3, tous les projets autres que ceux de type «accords de coopération» ont une durée de réalisation d'une année et doivent débiter en 2001. Le soutien communautaire accordé en 2001 ne sera cependant accordé que pour une année de calendrier.

Domaines et catégories d'actions

- Les projets doivent être soumis dans un seul des trois domaines indiqués et dans une seule des catégories d'actions mentionnées dans le domaine choisi. Le demandeur doit donc mentionner précisément dans le formulaire de candidature le domaine et la catégorie d'actions dans lesquels il souhaite voir sa demande prise en considération. Le non-respect de cette mention précise entraînera l'exclusion du projet candidat.

Projet soumis par un opérateur issu d'un État participant d'Europe centrale et orientale

- Les projets de coopération soumis par un opérateur issu d'un des dix pays de l'Europe centrale et orientale doivent impliquer au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne.

Action conjointe de l'Unesco ou du Conseil de l'Europe avec la Commission européenne

- Le programme est ouvert également à une action conjointe avec l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, sur la base de contributions financières conjointes et dans le respect des règles propres à chaque institution. Toute proposition pour de telles actions conjointes doit être adressée directement à la Commission européenne en dehors de cet appel à propositions.
- Le présent appel à candidatures concerne uniquement les projets candidats aux actions indiquées ci-après.

Un soutien sera accordé à des initiatives se développant dans les domaines suivants:

1. Initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine culturel européen commun (mobilier, immobilier, architectural et archéologique)

Dans ce domaine, un soutien sera apporté aux projets de types suivants:

1.1. Projets de type «actions expérimentales, novatrices ou spécifiques»

a) Dans la perspective et la dynamique de l'initiative communautaire «e-Europe, une société de l'information pour tous»⁽³⁾, un soutien sera apporté à la réalisation d'environ dix projets de coopération entre musées (ou institutions culturelles de conservation assimilées).

Ces projets doivent valoriser, avec l'apport des technologies numériques et une approche multilingue, des éléments mobiliers significatifs du patrimoine culturel européen commun. Ils doivent prendre la forme d'itinéraires culturels dans l'espace numérique, d'expositions virtuelles didactiques, de logiciels éducatifs. Ils doivent privilégier l'interactivité ainsi que la rencontre et le dialogue (impliquant spécialistes et utilisateurs).

b) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ dix expositions itinérantes présentées dans au moins trois pays participants au programme, et destinées à un large public.

Ces expositions doivent mettre en valeur et replacer dans leur contexte des éléments du patrimoine mobilier caractéristiques d'une même période ou d'un même mouvement artistique européen.

Les biens patrimoniaux présentés dans ces expositions doivent remplir un des deux critères suivants:

- souligner la dimension européenne, en termes de convergences, de parallélisme, d'influences réciproques et de diversité,
- être replacés dans leur contexte historique, culturel et artistique.

En s'aidant des possibilités proposées par les nouvelles technologies, ces projets doivent offrir une approche multilingue, associant rigueur scientifique et accessibilité, capable de s'adresser à des publics de différents profils.

⁽³⁾ On trouvera l'essentiel de la documentation sur cette initiative à l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/information_society/eeurope/documentation/index_fr.htm

c) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ douze projets associant des professionnels du patrimoine (spécialistes des métiers ainsi que professionnels scientifiques, utilisant les techniques traditionnelles ou nouvelles) autour de travaux précis de conservation et de restauration.

— Environ huit de ces projets doivent concerner des éléments civils, militaires ou religieux du patrimoine bâti d'importance européenne du X^e au XV^e siècle.

— Environ quatre de ces projets doivent concerner des éléments du patrimoine mobilier d'importance européenne du X^e au XV^e siècle.

Les projets présentés doivent avoir pour objectif de souligner les racines et les dimensions européennes communes présentées par des éléments similaires ou comparables du patrimoine bâti ou mobilier.

Ces projets doivent permettre le perfectionnement des professionnels ainsi que l'échange et la diffusion des expériences, en particulier dans les domaines des techniques de conservation et de restauration traditionnelles et de l'utilisation des nouvelles technologies. Les travaux de conservation et de restauration doivent être réalisés pendant la période de mise en œuvre des projets.

d) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ dix projets associant des professionnels du patrimoine bâti et archéologique autour des thèmes de l'accès, de la sensibilisation et la compréhension des jeunes (scolarisés ou non) et/ou des personnes socialement défavorisées au patrimoine d'importance européenne.

Les projets présentés doivent avoir pour objectif de souligner les racines et dimensions européennes communes présentées par des éléments similaires ou comparables du patrimoine bâti et archéologique.

Ces projets doivent notamment aboutir à l'édition et à la diffusion de guides, de documentaires et de jeux éducatifs. La réalisation de ces projets doit permettre l'échange d'expériences entre professionnels.

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Les projets doivent impliquer des coorganisateur issus au minimum de trois différents États participants. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.

Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur ou de partenaires issus de différents pays participants.

1.2. Projets de type «accords de coopération culturelle transnationale, structurés et pluriannuels»

Dans chacun des domaines suivants un soutien sera apporté à un ou deux projets mettant en œuvre des accords de coopération culturelle pluriannuels:

- a) mise en valeur de la dimension européenne d'un mouvement culturel ou d'une école artistique caractéristique du XIX^e siècle ou du XX^e siècle (patrimoine mobilier ou immobilier);
- b) archéologie subaquatique appliquée aux vestiges d'importance européenne;
- c) architecture et patrimoine architectural d'importance européenne;
- d) protection et valorisation des archives d'importance européenne (hors archives cinématographiques).

Ces accords ont pour objet de développer le champ de la coopération culturelle entre opérateurs culturels européens dans une perspective structurelle et durable.

Le programme d'initiatives développées au cours des différentes années de l'accord de coopération doit comprendre au moins quatre des actions suivant:

- la coproduction et la circulation internationale d'expositions,
- l'organisation d'autres manifestations culturelles destinées au public,
- l'organisation d'initiatives d'échanges d'expériences (tant au niveau académique que pratique) et de perfectionnement des professionnels,
- la mise en valeur des éléments du patrimoine concerné,
- l'organisation de projets de recherche, de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances,
- l'utilisation adaptée et innovante des nouvelles technologies, au bénéfice des participants, des utilisateurs et du public,
- l'édition de livres, de guides, la production de documentaires audiovisuels et de produits multimédias à caractère didactique destinés à illustrer le thème de l'accord.

Les expositions, manifestations culturelles, publications, éditions ou productions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et intelligibles au public le plus large (présentations multilingues adaptées à la diversité des publics cibles).

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Le soutien apporté à chaque projet ne pourra excéder 60 % du budget total éligible de l'accord de coopération culturelle. Le paiement s'étalera sur la période de la durée de l'accord et ne pourra dépasser 300 000 euros par an.
- Le montant total du soutien communautaire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % (c'est à dire 20 % de 60 %), afin de couvrir les frais de gestion de l'accord. Cette possibilité vaut exclusivement pour de nouveaux accords de coopération culturelle mis en place spécifiquement pour la réalisation et les besoins du projet présenté.
- Le paiement intermédiaire sera exécuté après soumission et approbation par la Commission à la fin de chaque année d'un bilan des actions entreprises ainsi que des dépenses réelles annuelles consacrées à ces actions.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Pour être recevables, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de deux années et maximale de trois années, et comprendre des coorganisateurs issus au minimum de cinq États participants.
- Pour être considéré comme coorganisateur l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateurs doit être précisément indiquée dans le projet candidat.
- Ce type de projet repose sur un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants, signé par l'ensemble des coorganisateurs et décrivant précisément les objectifs poursuivis ainsi que les initiatives qui seront mises en œuvre pour y parvenir.
- Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliquent le plus grand nombre de coorganisateurs ou de partenaires issus de différents pays participants.

1.3. Projets de type «laboratoires européens du patrimoine»

Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ quatre projets (situés dans des pays différents) de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel d'importance exceptionnelle et de signification européenne, accessible au public, contribuant au développement et à la diffusion de méthodes et de techniques novatrices au niveau européen.

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Le soutien accordé à chaque projet soutenu sera compris entre 150 000 et 300 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 60 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Les projets sont soumis à la Commission par les autorités responsables du patrimoine de l'État du chef de file du

projet *via* sa représentation permanente ou mission auprès de l'Union européenne, et doivent impliquer une coopération entre au minimum trois États participant au programme.

- La demande de soutien communautaire sera soumise à évaluation et le soutien sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

2. **Initiatives visant à favoriser la création artistique et littéraire européenne**

Dans ce domaine un soutien sera apporté aux projets des types suivants:

2.1. Projets de type «actions expérimentales, novatrices ou spécifiques»

- a) Dans la perspective et la dynamique de l'initiative communautaire «e-Europe, une société de l'information pour tous», un soutien sera apporté à la réalisation d'environ cinq projets associant auteurs et éditeurs.

Ces projets doivent viser à explorer les potentialités des nouvelles technologies dans le domaine de la création littéraire (création en ligne, *e-book*, édition électronique, salon ou foire électronique) et de sa diffusion multilingue. Ces projets doivent également aborder les questions de la gestion des droits d'auteurs.

- b) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ douze projets de coopération culturelle associant des opérateurs du domaine de la création artistique.

Ces projets doivent explorer les potentialités offertes par les nouvelles technologies soit dans le développement et la diffusion de productions artistiques originales, soit en les utilisant dans les domaines des arts du spectacle et des arts visuels au cours de la création ou de la diffusion vers le grand public.

- c) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ quatre projets de coopération visant à réunir les auteurs, les opérateurs et les instituts actifs dans le domaine littéraire et dans des projets de promotion de la lecture et de l'écriture.

- d) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ dix projets de coopération culturelle dans le domaine des arts du spectacle, des arts visuels et des arts appliqués.

Ces projets doivent être destinés à promouvoir les nouvelles formes d'expression culturelle et artistique, comprenant les nouveaux modes de relation envers le public ou de participation du public.

- e) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ huit projets de coopération culturelle visant à promouvoir la circulation de jeunes auteurs, compositeurs et interprètes de musique à travers les pays d'Europe et à faciliter leur accès aux scènes ainsi qu'aux festivals reconnus (notamment ceux adressés au public jeune).
- f) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ quatre projets de coopération visant à mettre en relation transmission culturelle, création artistique et intégration sociale.

Ces projets doivent promouvoir la participation active des catégories défavorisées (socialement et culturellement) de la société, des personnes handicapées et des malades de longue durée, notamment des jeunes. Ils doivent être fondés sur la collaboration entre acteurs culturels, socioculturels et personnes issues des catégories visées.

- g) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ quatre projets de coopération favorisant la collaboration au niveau européen des écrivains issus de différents genres de la création littéraire (poésie, littérature narrative, théâtre).

Ces projets doivent permettre confrontations et échanges et se traduire par la publication d'œuvres multilingues communes, diffusées dans au moins trois pays participants au programme.

- h) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ dix expositions itinérantes présentant les nouvelles formes d'expression artistique — notamment celles liées à l'utilisation des nouvelles technologies — et prenant également en considération les publics jeunes, les personnes socialement défavorisées et les personnes physiquement handicapées.

Ces expositions, destinées à un large public, doivent prendre en compte la variété de sa composition et de ses besoins. Elles doivent être accompagnées de présentations expliquant la démarche des créateurs et proposer des approches multilingues, didactiques et attractives.

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Les projets doivent impliquer des coorganisateur issus au minimum de trois différents États participants. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet.

Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.

Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur ou de partenaires issus de différents pays participants.

- i) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ 50 projets de traduction d'ouvrages littéraires (fiction) écrits par des auteurs européens après 1950, incluant des ouvrages destinés aux enfants.

Conditions financières du soutien applicables aux projets de traduction

Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du ou des traducteurs pour autant qu'ils ne dépassent pas 50 000 euros et en tout cas 60 % du total des frais d'édition. Dans certains cas dûment justifiés, il peut être supérieur à 50 000 euros.

Critères applicables aux projets de traduction

Priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues — y compris les langues régionales — ou à traduire vers ces langues:

— les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue demandée,

— la traduction doit débuter après le 1^{er} mai 2001,

— la traduction des œuvres doit être publiée au plus tard le 30 novembre 2002,

— les demandes formulées par les éditeurs, individuellement ou en coopération, doivent comprendre la traduction d'au moins quatre ouvrages éligibles et pas plus de dix ouvrages éligibles.

2.2. Projets de type «accords de coopération culturelle transnationale, structurés et pluriannuels»

Dans chacun des domaines suivants, un soutien sera apporté à un ou deux projets mettant en œuvre des accords de coopération culturelle pluriannuels:

- a) danse contemporaine, avec un accent mis sur la coproduction et la circulation des créations chorégraphiques;
- b) arts visuels et arts appliqués, avec un accent mis sur la coproduction et la circulation d'œuvres;
- c) opéra et théâtre lyrique, avec un accent mis sur la coproduction et la circulation de spectacles lyriques;
- d) théâtre, avec un accent mis sur la coproduction et la circulation des créations, le perfectionnement des professionnels ainsi que la sensibilisation des publics (notamment les jeunes) à la dramaturgie européenne;
- e) musiques actuelles (jazz, rock, pop, musiques expérimentales), avec un accent mis sur la coproduction et la circulation des créateurs et des interprètes;
- f) collaboration entre organisations d'écrivains et instituts littéraires pour la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à développer la création littéraire ainsi que les échanges, le travail en commun, l'animation de la vie littéraire en Europe, avec un accent mis sur la production et la circulation de revues littéraires multilingues;
- g) arts vivants, avec un accent mis sur les formes multidisciplinaires d'expression artistique.

Ces accords de coopération ont pour objet de développer le champ de la coopération culturelle entre opérateurs culturels dans une perspective structurelle et durable.

Le programme d'initiatives développées au cours des différentes années de l'accord doit comprendre au moins quatre des actions suivantes

- la coproduction et la circulation internationale d'œuvres ou d'événements artistiques ou littéraires,
- l'organisation d'autres manifestations artistiques ou littéraires destinées au public,

— l'organisation d'initiatives d'échanges d'expériences (tant au niveau académique que pratique) et de perfectionnement des professionnels,

— la mise en valeur des éléments artistiques et culturels concernés,

— l'organisation de projets de recherche, de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances,

— l'utilisation adaptée et innovante des nouvelles technologies, au bénéfice des participants, des utilisateurs et du public,

— l'édition de livres, de guides, la production de documentaires audiovisuels et de produits multimédias à caractère didactique destinés à illustrer le thème de l'accord.

Les expositions, manifestations artistiques et littéraires, publications, éditions ou productions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et intelligibles au public le plus large (présentations multilingues adaptées à la diversité des publics cibles).

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

— Le soutien apporté à chaque projet ne pourra excéder 60 % du budget total éligible de l'accord de coopération culturelle. Le paiement s'étalera sur la période de la durée de l'accord et ne pourra dépasser 300 000 euros par an.

— Le montant total du soutien communautaire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % (c'est à dire 20 % de 60 %) afin de couvrir les frais de gestion de l'accord. Cette possibilité vaut exclusivement pour de nouveaux accords de coopération culturelle mis en place spécifiquement pour la réalisation et les besoins du projet présenté.

— Le paiement intermédiaire sera exécuté après soumission et approbation par la Commission à la fin de chaque année d'un bilan des actions entreprises ainsi que des dépenses réelles annuelles consacrées à ces actions.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

— Pour être recevables, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de deux années et maximale de trois années et comprendre des coorganisateur issus au minimum de cinq États participants.

- Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.
- Ce type de projet repose sur un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants, signé par l'ensemble des coorganisateur et décrivant précisément les objectifs poursuivis ainsi que les initiatives qui seront mises en œuvre pour y parvenir.
- Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliquent le plus grand nombre de coorganisateur ou de partenaires issus de différents pays participants.
- Les trois instituts culturels ou autres opérateurs culturels publics des États participant au programme doivent être établis dans le pays tiers en question.
- Les propositions relatives à ces actions sont soumises à la Commission par les autorités compétentes de l'État du chef de file du projet *via* sa représentation permanente auprès de l'Union européenne.
- Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.

2.3. Projets de type «actions de coopération culturelle» dans les pays tiers ne participant pas au programme

Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ cinq manifestations (festivals, expositions) promouvant un dialogue interculturel et un échange mutuel entre les cultures des pays participant au programme et celles des pays tiers sur des thèmes culturels européens d'intérêt commun.

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Les manifestations doivent avoir lieu dans un pays tiers non participant au programme. Elles doivent être menées en coopération entre au moins trois instituts culturels ou autres opérateurs culturels publics des États participant au programme et un institut culturel ou autre opérateur culturel du pays tiers concerné.

3. **Initiatives visant à favoriser la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples d'Europe**

Dans le domaine de la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples d'Europe, un soutien sera apporté aux projets de types suivants:

3.1. Projets de type «actions expérimentales, novatrices ou spécifiques»

- a) Dans la perspective et la dynamique de l'initiative communautaire «e-Europe, une société de l'information pour tous», un soutien sera apporté à la réalisation d'environ cinq projets valorisant, avec l'apport des technologies numériques et une approche multilingue, les valeurs et l'héritage culturels communs aux peuples d'Europe.

Ces projets doivent prendre la forme d'itinéraires culturels dans l'espace numérique, d'expositions virtuelles didactiques et de logiciels éducatifs. Ils doivent privilégier l'interactivité ainsi que la rencontre et le dialogue (impliquant spécialistes et utilisateurs). Ces projets doivent associer rigueur scientifique et accessibilité et s'adresser à des publics de différents profils.

- b) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ cinq projets de coopération de forme novatrice visant, avec de fortes dimensions et perspectives européennes, à promouvoir et à approfondir le thème des lieux de mémoire et des moments culturels et historiques partagés par les Européens.

En s'aidant des possibilités proposées par les nouvelles technologies, ces projets doivent offrir des approches multilingues utilisant différents médias et mettre en évidence les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles qui participent à la mise en place de ces lieux et de ces moments partagés par les Européens.

Ces projets doivent associer rigueur scientifique et accessibilité et s'adresser à des publics de différents profils.

- c) Un soutien sera apporté à la réalisation d'environ cinq projets consacrés à la mise en valeur des thèmes et des courants de pensée caractéristiques des XVIII^e et XIX^e siècles en Europe, au moyen d'édition et de diffusion de livres, de produits multimédias et de documentaires audiovisuels à vocation pédagogique (traduction, multilinguisme).

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 50 000 euros ni supérieur à 150 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 50 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables au type de projets indiqués ci-dessus

- Les projets doivent impliquer des coorganisateur issus au minimum de trois différents États participants. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet.
- Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.
- Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur ou de partenaires issus de différents pays participants.

3.2. Projets de type «accords de coopération culturelle transnationale, structurés et pluriannuels»

Pour chacun des thèmes suivants, un soutien sera apporté à un ou deux projets mettant en œuvre des accords de coopération culturelle pluriannuels:

- a) influences mutuelles entre différents courants philosophiques et religieux en Europe du I^{er} au IX^e siècle après Jésus-Christ;
- b) influence de la période des Lumières sur la réalité de la société européenne contemporaine et sur la construction de l'Europe;
- c) connaissance mutuelle de l'histoire et des cultures des peuples européens dans le contexte des enseignements non scolaires en Europe et auprès du grand public.

Ces accords ont pour objet de développer le champ de la coopération culturelle entre opérateurs culturels européens dans une perspective structurelle et durable.

Les opérateurs visés sont des organismes de recherche, des musées, des fondations, des associations spécialisées (travaillant dans les domaines de l'histoire, de l'archéologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la philosophie, de la théologie et de la pédagogie) ayant, sur les thèmes évoqués, une expérience de collaboration européenne et d'organisation d'initiatives de diffusion auprès du public.

Les projets doivent associer rigueur scientifique et accessibilité et s'adresser à des publics de différents profils.

Le programme d'initiatives développées au cours des différentes années de l'accord doit comprendre au moins quatre des actions suivantes:

- la coproduction et la circulation d'expositions internationales,
- l'organisation d'autres manifestations culturelles destinées au grand public,
- l'organisation d'initiatives d'échanges d'expériences (tant au niveau académique que pratique) et de perfectionnement des professionnels,
- la mise en valeur des éléments culturels et historiques concernés,

- l'organisation de projets de recherche, de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances,
- l'utilisation adaptée et innovante des nouvelles technologies, au bénéfice des participants, des utilisateurs et du grand public,
- l'édition de livres, de guides, la production de documentaires audiovisuels et de produits multimédias à caractère didactique destinés à illustrer le thème de l'accord.

Les expositions, manifestations culturelles, publications, éditions ou productions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et intelligibles au public le plus large (présentations multilingues adaptées à la diversité des publics cibles).

Conditions financières du soutien applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Le soutien apporté à chaque projet ne pourra excéder 60 % du budget total éligible de l'accord de coopération culturelle. Le paiement s'étalera sur la période de la durée de l'accord et ne pourra dépasser 300 000 euros par an.
- Le montant total du soutien communautaire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % (c'est à dire 20 % de 60 %) afin de couvrir les frais de gestion de l'accord. Cette possibilité vaut exclusivement pour de nouveaux accords de coopération culturelle mis en place spécifiquement pour la réalisation et les besoins du projet présenté.
- Le paiement intermédiaire sera exécuté après soumission et approbation par la Commission à la fin de chaque année d'un bilan des actions entreprises ainsi que des dépenses réelles annuelles consacrées à ces actions.

Critères applicables aux types de projets indiqués ci-dessus

- Pour être recevables, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de deux années et maximale de trois années, et comprendre des coorganisateur issus au minimum de cinq États participants.
- Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou

mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.

- Ce type de projet repose sur un texte commun, ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants, signé par l'ensemble des coorganisateur et décrivant précisément les objectifs poursuivis ainsi que les initiatives qui seront mises en œuvre pour y parvenir.
- Dans le cas où des projets auraient reçu une appréciation qualitative équivalente par le groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur ou de partenaires issus de différents pays participants.

3.3. Événement culturel spécial: Verdi

L'année 2001 étant celle du centième anniversaire de la mort de Verdi, la Commission soutiendra trois projets visant à commémorer cet anniversaire. Les événements soutenus doivent avoir une forte résonance européenne, tant dans leur organisation que pour le public visé. Une attention particulière doit être attachée à la présentation du contexte artistique et historique européen dans lequel l'œuvre de Verdi s'est développée.

Conditions financières du soutien

Le soutien accordé à chaque projet soutenu ne pourra être inférieur à 150 000 euros ni supérieur à 300 000 euros et, en tout cas, ne pourra excéder 60 % du budget total éligible du projet.

Critères applicables au type de projet indiqué ci-dessus

- Les projets doivent impliquer des coorganisateur issus au minimum de trois différents États participants au programme. Toutefois, la préférence sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre de coorganisateur de différents pays participants. Une attention particulière sera accordée au niveau d'implication des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet.
- Pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur, issu d'un État participant au programme, doit avoir une implication précise et essentielle tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et au moins égale à 5 % du budget total). L'implication des coorganisateur doit être précisément indiquée dans le projet candidat.

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURES

Demands et coorganisateurs

a) Les demands (chefs de file) et coorganisateurs:

- doivent être des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel et vise directement le public ⁽⁴⁾,
- doivent coopérer tant à la conception qu'à la réalisation du projet et contribuer financièrement de façon significative au budget du projet ⁽⁵⁾,
- doivent être des organismes ⁽⁶⁾ d'un des pays suivants participants au programme:
 - les quinze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède),
 - les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ⁽⁷⁾,
 - les dix pays d'Europe centrale et orientale ⁽⁸⁾ suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

b) Les demands et les coorganisateurs doivent également:

- avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin l'activité à subventionner,
- présenter des garanties de viabilité financière (le bilan approuvé de l'exercice financier des trois dernières années) et de moralité professionnelle (les statuts de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateurs ainsi que le *curriculum vitae* du responsable du projet),

⁽⁴⁾ À l'exclusion des organismes internationaux comme l'Unesco et le Conseil de l'Europe.

⁽⁵⁾ La participation financière exigée, provenant de fonds propres ou mobilisés, doit au moins être égale à 5 % du budget total.

⁽⁶⁾ Lieu d'enregistrement du statut de l'organisme ou lieu d'activité principale.

⁽⁷⁾ Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE et dans les protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

⁽⁸⁾ La sélection finale se fera sous réserve de la finalisation de la procédure d'adoption par les Conseils d'association des décisions spécifiques permettant à ces pays candidats de participer au programme à partir de 2001.

— avoir pris connaissance du contenu du programme Culture 2000 et du vade-mecum des subventions de la Commission européenne (adresse Internet: http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html).

V. CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS AUX PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURES

Sont exclus du présent appel à candidatures:

- les projets présentés par des personnes physiques,
- les projets ayant débuté avant le 01/01/2001 ou après le 31/12/2001 ⁽⁹⁾,
- les projets qui sont terminés avant la date de soumission des candidatures,
- les projets dont l'objectif est commercial ou lucratif,
- les projets bénéficiant d'un soutien accordé dans le cadre d'un autre programme communautaire,
- les projets soumis par des opérateurs culturels qui ont bénéficié d'un soutien dans le cadre d'un accord de coopération en 2000,
- les projets qui ne présentent pas un budget équilibré (total des dépenses égal au total des recettes),
- les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire type ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou par télécopieur ou écrits à la main,
- les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi),
- les projets pour lesquels ne sont pas mentionnés dans le formulaire de candidatures le domaine et la catégorie d'actions dans lesquels la demande souhaite être prise en considération,
- les projets n'impliquant pas le nombre minimal de coorganisateurs requis pour la catégorie d'actions dans laquelle la demande est formulée,

⁽⁹⁾ Ces dates ne doivent pas être confondues avec celles qui concernent le début de la période d'éligibilité des dépenses (indiquées au chapitre III «Mise en œuvre (. . .)», indications générales, «Période d'éligibilité» ainsi qu'au chapitre VII «Éligibilité des dépenses (. . .)».

- les projets de coopération soumis par un opérateur issu d'un des dix pays d'Europe centrale et orientale et dans lesquels ne sont pas impliqués au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne,
- les projets ne respectant pas les éléments caractéristiques que doivent recouvrir les termes «coorganisateur» ou «accord de coopération»,
- les projets, présentés dans le cadre du présent appel à propositions, qui ont comme organisateur ou comme coorganisateur l'Unesco ou le Conseil de l'Europe.

VI. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

La sélection des projets se déroule en trois étapes:

a) Contrôle de conformité et de recevabilité des candidatures ⁽¹⁰⁾

Les services de la Commission procèdent au contrôle de conformité et de recevabilité des projets présentés sur la base des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus. Lors de l'examen des projets, ils vérifient également que les conditions suivantes sont remplies.

Les candidatures doivent comprendre:

- le formulaire de candidature signé et daté,
- l'accusé de réception mentionnant l'adresse de l'organisme chef de file,
- en annexe 1, une copie certifiée des statuts de l'organisme chef de file du projet ou autre document équivalent ainsi que les statuts des coorganisateur (à l'exception des organismes publics),
- en annexe 2, le *curriculum vitae* de la personne en charge de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet),
- en annexe 3, le rapport d'activité récent de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateur (à l'exception des organismes publics),

⁽¹⁰⁾ La langue utilisée dans tous les contacts avec la Commission, et plus particulièrement en ce qui concerne la soumission du projet, les contrats à signer et les rapports à soumettre, sera une de onze langues officielles de la Communauté européenne.

- en annexe 4, le bilan approuvé de trois derniers exercices financiers de l'organisme chef de file et des coorganisateur (sauf s'ils n'ont pas trois ans d'activité et à l'exception des organismes publics),

— et, à ajouter uniquement pour les projets de traduction:

- en annexe 5, une copie du livre original,
- en annexe 6, une copie du contrat relatif à la cession des droits d'auteur,
- en annexe 7, une copie du contrat entre la maison d'édition et le traducteur de l'œuvre,
- en annexe 8, le *curriculum vitae* du traducteur (des traducteurs, le cas échéant),
- en annexe 9, une attestation datée et signée de l'éditeur, certifiant que le nom du traducteur et le soutien de la Communauté seront clairement indiqués dans l'ouvrage traduit,
- et, à ajouter uniquement pour les projets de type «accords de coopération»:

- en annexe 10, le texte de l'accord de coopération (décrivant les actions à réaliser et signé par les coorganisateur), ayant une forme juridique reconnue dans un des États participants au programme.

Les projets qui ne comprennent pas les documents mentionnés ci-dessus ne seront pas acceptés.

b) Sélection

Les projets sont sélectionnés par la Commission selon les critères et les priorités du programme Culture 2000, précisés dans le présent appel à candidatures. La Commission effectue cette sélection après avis d'un groupe d'experts indépendants, constitué sur la base de propositions transmises par les États participants au programme, et après avis du comité composé des représentants des États membres. Les représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) participent aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

Les représentants des dix pays candidats mentionnés plus haut participent aux réunions du comité comme observateurs pour les points qui les concernent. Ils ne sont pas présents lors de l'examen des autres points ni pendant le vote.

c) Résultats

Les résultats concernant la sélection des projets seront annoncés dès que la procédure de sélection aura été clôturée. Aucune information concernant les décisions sur les projets individuels ne pourra être donnée avant la sélection officielle des projets.

VII. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Dépenses éligibles ⁽¹⁾

Pour les projets de type «actions expérimentales, innovatrices ou spécifiques», «laboratoires européens du patrimoine», «actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme» et «événement culturel spécial consacré à Verdi», les dépenses prises en considération sont celles se rapportant à des activités postérieures au 1^{er} mai 2001.

Pour les projets de type «accords de coopération», les dépenses prises en considération sont celles se rapportant à des activités postérieures au 1^{er} juillet 2001.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et valorisées d'après les conditions du marché, identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par l'action, et indispensables à sa mise en œuvre, au regard du principe coût/efficacité):

- frais de personnel exclusivement engagés pour la mise en œuvre de l'action faisant l'objet de la proposition,
- frais de voyage/logement/séjour relatifs à la réalisation de l'action (réunions, rencontres européennes, mobilité en formation, etc.),
- frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.),
- frais de publication et de dissémination,

⁽¹⁾ Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les opérateurs culturels originaires des quinze États membres, des trois pays EEE/AELE et des dix pays candidats.

— frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte),

— coûts de matériel consommable et de fournitures,

— coûts de télécommunications,

— assurances, location des locaux et d'équipement, droits d'auteurs (dont *royalties*), suivi de l'action, études de faisabilité, frais de fonctionnement technique et coordination, honoraires des artistes.

Dépenses non éligibles

Ne peuvent être pris en charge:

- les coûts de capital investi,
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles),
- les dettes,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévus,
- les dépenses somptuaires,
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, CD-ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,
- les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté,
- Les contributions en nature (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, des apports de matières premières, du travail bénévole non rémunéré).

VIII. PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. Durée du projet

Les projets soumis doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir une durée réaliste pour leur réalisation qui ne dépasse pas la durée prévue dans le cadre de chaque type d'action, soit une année ⁽¹²⁾:

- pour les projets de type «actions expérimentales, novatrices ou spécifiques»,
- pour les projets de type «laboratoires européens du patrimoine»,
- pour les projets de type «actions de coopération culturelle dans les pays tiers non participants au programme»,
- pour les projets relatifs à l'événement culturel spécial Verdi,

soit au minimum deux années et au maximum trois années pour les projets de type «accords de coopération».

Ils doivent mentionner clairement la date du démarrage et celle de la fin du projet.

2. Conditions contractuelles

Le soutien communautaire s'effectue dans le cadre d'une convention entre la Commission et l'organisme chef de file du projet qui sera désigné comme bénéficiaire. Comme condition pour l'octroi de la subvention, la Commission demande que le bénéficiaire et les autres coorganisateur du projet passent un accord concernant l'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Les bénéficiaires devront se conformer strictement aux règles de gestion applicables en la

matière. La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut et ne peut donc être cédé à un tiers.

3. Respect des échéances

Les échéances indiquées dans le contrat doivent être scrupuleusement respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période contractuelle peut éventuellement être accordée. La demande officielle devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard et être introduite au moins deux mois avant la fin de la période contractuelle indiquée dans le contrat. Cette demande sera alors examinée et, dans le cas de l'acceptation de celle-ci, un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour signature.

4. Cofinancement

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de la preuve écrite de l'engagement financier significatif (montant de l'engagement) des organismes coorganisateur au projet.

5. Paiement de la subvention

Généralement, les subventions sont payées en deux tranches (à l'exception des projets de traduction payés en une tranche). Le versement de la première tranche est effectué dans les deux mois suivant la signature de la convention. Le paiement de la seconde tranche est subordonné à l'approbation du rapport d'activité et financier par la Commission.

Pour les accords de coopération pluriannuels, le paiement du montant de la subvention annuelle est également effectué en deux tranches.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du chef de file du projet et des coorganisateur. Dans le cas où le coût total réel accepté par la Commission serait inférieur au coût total estimé, la Commission réduira sa contribution proportionnellement et procédera, le cas échéant, à un recouvrement des sommes versées en excès. En aucun cas, les projets ne pourront réaliser un profit.

⁽¹²⁾ Comme indiqué au chapitre III «Mise en œuvre du programme [...] pour [...] 2001», «Durée de réalisation».

6. Dispositions générales

Le contrôle financier de la Commission s'exerce sur l'utilisation des subventions fournies aux bénéficiaires.

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'inéligibilité de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de mettre un terme à la convention et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

IX. RAPPORT ET DÉCOMPTE FINAL

À l'issue du projet ayant reçu le soutien communautaire, le chef de file du projet devra soumettre un rapport d'activité sur les résultats de celui-ci et se tenir prêts à fournir à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet, devra également être accompagné de toute les publications éventuellement réalisées.

Ce document doit également comporter un rapport de la part de chaque coorganisateur démontrant sa participation active tout au long de la réalisation du projet.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira ainsi sa contribution au prorata de la différence entre les deux résultats. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

X. PUBLICITÉ

Les organisateurs des projets sélectionnés ont l'obligation contractuelle d'assurer, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans le contrat, la publicité du soutien accordé par l'Union européenne dans le cadre de la présente action.

XI. SOUMISSION DES CANDIDATURES

L'appel à candidatures et les formulaires de candidature se trouvent sur le serveur Internet, Europa, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/culture/index_fr.html

Les formulaires de candidature peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès des points de contact «Culture» dans les États membres et les pays EEE/AELE (liste jointe), auprès des représentations de la Commission européenne dans les États membres, les délégations dans les pays EEE/AELE et dans les dix pays candidats ou auprès de l'unité «Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme Culture 2000» à l'adresse suivante:

Commission européenne
Développement de la politique dans le domaine culturel —
Programme Culture 2000
100, rue Belliard
Bureau 5/21
B-1049 Bruxelles.

Les candidatures dûment complétées doivent être présentées impérativement sur le formulaire type. Les candidatures envoyées par courrier électronique ou télécopieur ainsi que celles écrites à la main seront rejetées.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse mentionnée ci-dessus:

— **au plus tard le 4 avril 2001** pour les projets autres que ceux de type «accord de coopération» (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi),

— **au plus tard le 15 mai 2001** pour les projets de type «accords de coopération» (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi).

La date limite devra être strictement respectée; aucune prolongation ne sera accordée.

ANNEXE

1. Budget du programme Culture 2000

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Culture 2000, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004, est de 167 000 000 d'euros.

Les crédits pour le deuxième exercice du programme (année 2001) s'élèvent au total à environ 33 000 000 d'euros.

2. Liste de points de contact «Culture» en Europe**Autriche**

Performing arts and literature
Ms Sigrid Hiebler
Bundeskanzleramt/Kunst Sektion
Schottengasse 1
A-1010 Wien
Tél. (43-1) 531 20 75 31
Fax (43-1) 531 20 75 28
e-mail: liselotte.haschke@bmbwk.gv.at
sigrid.hiebler@bmbwk.gv.at
<http://www.bmwf.gv.at/ccp/about.htm>

Heritage
Ms Liselotte Haschke
Ministry for Education and Cultural Affairs
Schrevelgasse 2
A-1010 Wien
Tél. (43-1) 531 20 36 26
Fax (43-1) 531 20 36 09
e-mail: liselotte.haschke@bmuk.gv.at
<http://bmuk.gv.at/kultur>

Belgique*Communauté flamande*

Mr Theo van Malderen
VCVO vzw
Gallaitstraat 86
B-1030 Brussels
Tél. (32-2) 215 27 08
Fax (32-2) 215 80 75
e-mail: theo.van.malderen@vcvo.be
<http://www.wvc.vlaanderen.be/ccpvlaanderen/>

Communautés française et allemande

M^{me} Claudine Lison
Théâtre Wallonie-Bruxelles
Boulevard Adolphe-Max 13
B-1000 Bruxelles
Tél. (32-2) 219 39 08 ou 219 28 55
Fax (32-2) 219 45 74
e-mail: Wbt@online.be

Danemark

Cultural Contact Point Denmark
Rasmus Wiinstedt Tscherning
Medie- og Tilskudssekretariat
Nybrogade 10
DK-1203 Copenhagen K
Tél. (45) 33 92 30 40
Fax (45) 33 14 64 28
e-mail: ccp@kulturtilskud.dk
<http://www.kulturtilskud.min.dk>

Finlande

Cultural Contact Point Finland
Ms Ulla Holmlund
Centre for International Mobility CIMO
PO Box 343
Hakaniemenkatu 2
FIN-00531 Helsinki
Tél. (358-9) 77 47 70 82
Fax (358-9) 77 47 70 64
e-mail: ulla.holmlund@cimo.fi
<http://www.cimo.fi>

France

Relais Culture-Europe
M. Claude Veron
17, rue Montorgueil
F-75001 Paris
Tél. (33-1) 53 40 95 10
Fax (33-1) 53 40 95 19
e-mail: info@relais-culture-europe.org
<http://www.relais-culture-europe.org>

Allemagne

Ms Sabine Bornemann
Cultural Contact Point
c/o Deutscher Kulturrat
Weberstraße 59A
D-53113 Bonn
Tél. (49-228) 201 35 27
Fax (49-228) 201 35 29
e-mail: ccp@kulturrat.de
<http://www.kulturrat.de/ccp/>

Grèce

Cultural Contact Point Greece
Mr Georgios Liontos
Ministry of Culture
Directorate of European Affairs
17, rue Ermou
GR-10563 Athens
Tél. (30-1) 323 02 93
Fax (30-1) 331 07 96
e-mail: Georgios.Liontos@dseeeculture.gr
<http://www.ccp.culture.gr>

Irlande

Cultural Contact Point Ireland
Ms Catherine Boothman
The Arts Council/An Chomhairle Ealaíon
70 Merrion Square
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 618 02 34
Fax (353-1) 676 13 02
e-mail: catherine@artscouncil.ie
<http://www.artscouncil.ie>

Islande

Cultural Info Centre Iceland
Ms. Svanbjörg Einarsdóttir
Túngata 14
IS-101 Reykjavík
Tél. (354) 562 63 88
Fax (354) 562 7171
e-mail: ccp@centrum.is
<http://centrum.is/ccp>

Italie

Antenna culturale europea
Mr Massimo Scalari
Istituto universitario di studi europei di Torino
Piazza Castello, 9
I-10123 Torino
Tél. (39) 011 54 72 08
Fax (39) 011 54 82 52
e-mail: iuse.antennacultura@arpnet.it
<http://www.arpnet.it/iuse/antenna.htm>

Luxembourg

Relais Culture Europe-Luxembourg
M^{me} Marie-Ange Schimmer
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et
de la recherche
20, montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg
Tél. (352) 478 66 29
Fax (352) 40 24 27
e-mail: marie-ange.schimmer@mcesr.lu

Norvège

Cultural Contact Point Norway
M. Jean-Yves Gallardo
Grev Wedels plass 1
N-0150 Oslo
Tél. (47) 22 47 83 30
Fax (47) 22 33 40 42
e-mail: kultur@kulturrad.no

Pays-Bas

Cultural Contact Point Netherlands
Inez Boogaarts
SICA—Stichting Internationale Culturele Activiteiten
Herengracht 609
1017 CE Amsterdam
Nederlands
Tél. (31) 205 20 05 95
Fax (31) 205 20 05 04
e-mail: ccpl@sicastica.nl
<http://www.sicastica.nl/ccp>

Portugal

Ministério da Cultura
Europa-Cultura/Divulgação
Ms Ana Paula Silva
Palácio Foz
Praça dos Restauradores
P-1250-187 Lisboa
Tél. (351-21) 347 86 40/2
Fax (351-21) 347 86 12
e-mail: pontocontacto@min-cultura.pt
<http://poc.min-cultura.pt/europa-cultura/index.htm>

Espagne

Cultural Contact Point Spain
Elena Hernando Gonzalo
Consejera Técnica
Dirección General de Cooperación y Comunicación
Cultural
Secretaría de Estado de Cultura
Plaza del Rey 1
E-28004 Madrid
Tél. (34) 917 01 71 15
Fax (34) 917 01 72 19
e-mail: pcc.cultura@dgcc.mcu.es
http://www.mcu.es/cooperacion/pcc/p_pcc.html

Suède

For performing arts and literature

The National Council for Cultural Affairs
Mr Leif Sundkvist
S-103 98 Stockholm
Tél. (46-8) 679 31 15
Fax (46-8) 611 13 49
e-mail: leif.sundkvist@kur.se
<http://www.kur.se>

For Heritage

Swedish National Heritage Board
Ms. Maria Wikman
PO Box 5405
S-114 84 Stockholm
Tél. (46-8) 51 91 80 22
e-mail: maria.wikman@raa.se

Royaume-Uni

Cultural Contact Point UK
Mr Geoffrey Brown
Euclid
46-48 Mount Pleasant
Liverpool L3 5SD
United Kingdom
Tél. (44-151) 709 25 64
Fax (44-151) 709 86 47
e-mail: euclid@cwcom.net
<http://www.euclid.co.uk>